

Démoussage des tours de l'Abbaye
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise SMITH, dont le siège social se situe 40 route de Saint Jean, 17160 La Brousse, en date du 14 avril 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue d'Aguesseau, Place de l'Archiprêtre Paillet ainsi que rue Régnaud afin de permettre le démoussage des tours de l'Abbaye en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule rue Régnaud, sur les trois emplacements matérialisés situés vis-à-vis des n° 26 et 28, le temps de la livraison de la nacelle, le **mardi 22 avril 2025, de 8h00 à 12h00** ainsi que le **vendredi 25 avril 2025, de 11h00 à 16h00**, à l'exception du véhicule livrant la nacelle.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule Place de l'Archiprêtre Paillet, sur les cinq emplacements matérialisés situés à gauche du parvis de l'église Saint Jean Baptiste, y compris l'emplacement GIG-GIC, du **mardi 22 avril 2025 à 8h00 au vendredi 25 avril 2025 à 16h00**, à l'exception des véhicules ainsi que de la nacelle de l'entreprise SMITH.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule rue d'Aguesseau, dans sa totalité, du **mardi 22 avril 2025 au vendredi 25 avril 2025, de 8h00 à 16h00**.

Article 4 : La circulation rue d'Aguesseau s'effectuera par alternance, au moyen de feux tricolores, du **mardi 22 avril 2025 au vendredi 25 avril 2025, de 8h00 à 16h00**.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : M. le Directeur Général de la Ville de Saint-Jean-d'Angély M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de la Police Municipale, l'entreprise SMITH sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjoint au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

